

Bruxelles, le 4 mars 2019
(OR. en)

7075/19

PUBLIC 10
INF 39

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - NOVEMBRE 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en novembre 2018^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN NOVEMBRE 2018

3646^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 6 novembre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Visas pour les ressortissants de pays tiers (codification)</i> Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation JO L 303 du 28.11.2018, p. 39	50/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement Eurojust</i> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil JO L 295 du 21.11.2018, p. 138	37/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que, sur plusieurs points, les colégislateurs aient décidé de s'écarter de l'approche adoptée d'un commun accord dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, et ce sans fournir les justifications nécessaires. Cela vaut notamment pour le nombre de représentants de la Commission au sein du collège/conseil d'administration d'Eurojust et la procédure de nomination et de révocation de son directeur administratif. La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement de l'agence. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme établissant un précédent pour les autres agences.

<i>Règlement sur les décisions de gel et de confiscation</i> Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation JO L 303 du 28.11.2018, p. 1	38/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et IE
<i>Réexamen de la directive SMA</i> Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché JO L 303 du 28.11.2018, p. 69	33/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CZ, DK, IE, NL et FI Abstentions: LU et UK
Déclaration de la Lettonie La République de Lettonie attire l'attention sur le fait que l'expression juridique "veikt uzņēmējdarbību" utilisée dans la version linguistique lettone de la directive au sujet du lieu d'établissement des fournisseurs de services de médias audiovisuels signifie "exercer des activités" ("to conduct business"). Elle diffère donc sensiblement du sens juridique que revêt l'expression "<i>to be established</i>" ("être établi") utilisée dans la version anglaise de la directive et dans les traductions dans d'autres langues. La République de Lettonie note qu'un usage incohérent et incorrect de la terminologie juridique est source d'une insécurité juridique aux conséquences imprévisibles. Il risque par conséquent non seulement de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques de la directive, mais pourrait également créer une insécurité juridique et des divergences d'interprétation lors de la transposition de la directive dans le droit national des États membres. Cela pourrait s'avérer particulièrement problématique dans le contexte des services transfrontaliers, y compris les services à la demande et les plateformes de partage de vidéos. La République de Lettonie note que le terme "établis" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "izveidot". Même si le terme "izveidot" a un sens proche de celui d'établir une entreprise, la Lettonie propose d'utiliser le terme "dibināt" ("fonder ou établir") qui est une traduction plus exacte et préviendrait toute interprétation erronée et toute insécurité juridique. La République lettone entend entamer une procédure de rectificatif concernant la directive afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie.			

Déclaration conjointe de la Finlande, de l'Irlande et des Pays-Bas

Nous, les États membres soussignés, estimons que la promotion du marché unique numérique revêt une très grande importance et reconnaissons la nécessité d'un réexamen du cadre réglementaire pour les services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution du marché, de la consommation et de la technologie.

La protection des mineurs contre les contenus préjudiciables et la protection de tous les citoyens contre la haine constituent un but légitime en soi. Toutefois, comme il a été indiqué de façon constante tout au long des négociations, la directive SMA n'est pas le cadre approprié pour réglementer les plateformes de partage de vidéos, étant donné que le reste du champ d'application de la directive couvre uniquement les services de médias audiovisuels pour lesquels le fournisseur de services a la responsabilité éditoriale du contenu du programme. La réglementation proposée des plateformes de partage de vidéos est difficile à contrôler et elle peut provoquer des effets secondaires indésirables et occasionner une charge administrative disproportionnée. Au lieu de surréglementer les plateformes de partage de vidéos, il conviendrait de mettre fortement l'accent sur la promotion de la littératie médiatique critique et de l'éducation aux médias dans les États membres.

Nous estimons que le manque de clarté, aggravé par l'absence d'analyses d'impact et de base factuelle solide, est susceptible de compromettre la sécurité juridique dont ont besoin les régulateurs et le secteur pour mettre en œuvre les dispositions d'une manière claire, cohérente et effective et dont a besoin le secteur pour innover. Il peut également menacer la capacité des citoyens européens à exercer leurs droits fondamentaux, en particulier leur liberté d'expression.

Pour les motifs exposés ici et durant les négociations sur la proposition, nous voterons contre la directive lorsqu'elle sera présentée pour adoption le 24 octobre 2018 au Coreper, en point "I", et le 6 novembre 2018 au Conseil, en point "A" (PE-CONS 33/18) La Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas demandent au Secrétariat général du Conseil d'inscrire la présente déclaration aux procès-verbaux respectifs de la réunion du Coreper et de la session du Conseil.

<i>Directive relative à une prorogation de la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation et du mécanisme de réaction rapide (TVA)</i> Directive (UE) 2018/1695 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA JO L 282 du 12.11.2018, p. 5	12033/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
<i>Directive relative aux taux de TVA sur les publications électroniques</i> Directive (UE) 2018/1713 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques JO L 286 du 14.11.2018, p. 20	12657/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil portant agrément des commissaires aux comptes extérieurs du Lietuvos bankas</i> Décision (UE) 2018/1664 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Lietuvos bankas JO L 278 du 8.11.2018, p. 22	13067/18
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Slovénie à continuer d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 EUR</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1700 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/54/UE autorisant la République de Slovénie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 285 du 13.11.2018, p. 78	12984/18
<i>Conclusions sur le rapport spécial n° 13/2018 de la Cour des comptes européenne sur la lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme: la Commission a répondu aux besoins des États membres, mais la coordination et l'évaluation présentent certaines lacunes"	13901/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - Croatie (gestion des frontières extérieures)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2017 en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection)	13902/18
<i>Mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela - réexamen - décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 276 du 7.11.2018, p. 10	13014/18

<i>Mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela - réexamen - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil du 6 novembre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 276 du 7.11.2018, p. 1	13016/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - transposition des mesures décidées par les Nations unies - décision et règlement d'exécution</i> Décision d'exécution (PESC) 2018/1657 du Conseil du 6 novembre 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 276 du 7.11.2018, p. 12	13089/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - transposition des mesures décidées par les Nations unies - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/1654 du Conseil du 6 novembre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 276 du 7.11.2018, p. 3	13092/18
<i>Collège européen de sécurité et de défense - budget 2019 - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1655 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/2382 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) JO L 276 du 7.11.2018, p. 9	12652/18
<i>Crédits à l'exportation - Décision du Conseil relative à une position de l'UE sur le secteur ferroviaire lors de la réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public</i> Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 140^e réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne l'adoption d'une décision concernant l'élargissement du champ d'application de l'annexe V à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	11447/18

<i>Crédits à l'exportation - Décision du Conseil relative à une position de l'UE sur la Turquie lors de la réunion des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public</i> Décision du Conseil sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion des Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	11957/18
Déclaration de la République de Chypre Chypre n'est pas en mesure de se rallier à la proposition de décision du Conseil relative à la demande de la Turquie à devenir un participant à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [de l'OCDE] pour les raisons exposées ci-après. Le cadre de négociation pour les négociations d'adhésion de la Turquie, qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil en octobre 2005, exige entre autres que la Turquie "aligne progressivement ses politiques à l'égard des pays tiers, ainsi que ses positions au sein des organisations internationales (y compris pour ce qui est de l'adhésion de tous les États membres de l'UE à ces organisations et arrangements), sur les politiques et les positions adoptées par l'Union et ses États membres." En violation flagrante de cette obligation, la Turquie suit une politique consistant à systématiquement poser son veto à l'adhésion de Chypre à différentes organisations internationales, y compris l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Plus précisément, la demande d'adhésion de Chypre à l'OCDE fait constamment l'objet d'un veto de la Turquie depuis 1995. En dépit des appels répétés de l'UE, la position de la Turquie continue d'exclure un État membre de l'UE pour des raisons politiques et entrave le bon fonctionnement de l'OCDE. Par ailleurs, il est demandé à la Turquie, tant dans le cadre de négociation que dans le partenariat pour l'adhésion révisé datant de février 2008, de mettre en œuvre, de manière intégrale et non discriminatoire le protocole additionnel à l'union douanière ainsi que de procéder à la normalisation des relations avec tous les États membres de l'UE, dont la République de Chypre. Il est également rappelé que l'obligation qui incombe à la Turquie de reconnaître tous les États membres de l'UE, y compris la République de Chypre, est une composante nécessaire de son processus d'adhésion, comme le prévoit la déclaration du 21 septembre 2005. En dépit des obligations claires susmentionnées et des appels répétés de l'UE, la Turquie continue de s'opposer à l'adhésion de Chypre à des organisations internationales, y compris l'OCDE, refuse de mettre en œuvre le protocole additionnel à l'égard de la République de Chypre et n'a pris aucune mesure en vue de normaliser ses relations avec cette dernière. Pour ces raisons et prenant en considération la violation manifeste et constante par la Turquie de ses obligations à l'égard de l'UE et de ses États membres, la République de Chypre est contrainte de voter contre l'adoption de cette décision du Conseil.	

<i>Décision du Conseil sur la position de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre UE-Australie en ce qui concerne le règlement intérieur du comité mixte</i> Décision (UE) 2018/1714 du Conseil du 6 novembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et l'adoption du mandat de ses sous-comités et des groupes de travail JO L 286 du 14.11.2018, p. 22	12606/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'Union concernant le projet de normes CESNI relatives aux qualifications professionnelles</i> Décision (UE) 2018/1663 du Conseil du 6 novembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin concernant l'adoption de normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure JO L 278 du 8.11.2018, p. 20	12437/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'Union concernant le projet de standards CESNI établissant des prescriptions techniques</i> Décision (UE) 2018/1697 du Conseil du 6 novembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de standards établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure JO L 282 du 12.11.2018, p. 13	13285/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur la CEE-ONU (novembre 2018)</i> Décision (UE) 2019/233 du Conseil du 6 novembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements nos 3, 4, 6, 7, 11, 14, 16, 17, 19, 23, 24, 27, 29, 34, 37, 38, 43, 44, 46, 48, 50, 53, 60, 67, 69, 70, 74, 77, 83, 86, 87, 91, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 110, 112, 113, 119, 121, 123, 128, 129, 132 et 137 de l'ONU et au règlement technique mondial n° 9, ainsi que sur les propositions de trois nouveaux règlements de l'ONU JO L 37 du 8.2.2019, p. 120	13073/18

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'Union auprès de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (Uruguay, 23 novembre 2018)</i> Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 16 ^e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra à Punta del Este (Uruguay) le 23 novembre 2018		13163/18	
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique avec le Royaume du Maroc sur le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)</i> Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)		6534/18	
Conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE		13865/18	
Conclusions du Conseil relatives au financement de la lutte contre le changement climatique en vue de la COP24		13864/18	
3647^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères/commerce), tenue à Bruxelles le 9 novembre 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Transfert de l'ABE</i> Règlement (UE) 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 291 du 16.11.2018, p. 1	39/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclaration du Conseil

Rappelant l'engagement pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission de coopérer en toute loyauté et transparence, et à la lumière de la procédure suivie pour le transfert de l'EMA et de l'ABE, qui était spécifique à la situation et ne constituait pas un précédent pour le lieu d'implantation des agences à l'avenir,

le Conseil, tout en rappelant la teneur des traités, reconnaît les vertus d'un renforcement de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus qui seront engagés à l'avenir au sujet du lieu d'implantation des agences.

Grâce à un tel échange précoce d'informations, les trois institutions seraient mieux à même d'exercer les droits que leur confèrent les traités dans le cadre des procédures concernées.

Le Conseil prend note de la demande du Parlement européen qu'il soit procédé, dès que possible, à la révision de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 sur les agences décentralisées. Dans un premier temps, il invite la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne le lieu d'implantation des agences décentralisées. Cette analyse pourra servir de base pour évaluer la marche à suivre en vue d'examiner le processus de cette révision.

Transfert de l'AEM

Règlement (UE) 2018/1718 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 291 du 16.11.2018, p. 3

40/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Voix contre: IT
Abstention: UK

Déclaration du Conseil

Rappelant l'engagement pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission de coopérer en toute loyauté et transparence, et à la lumière de la procédure suivie pour le transfert de l'EMA et de l'ABE, qui était spécifique à la situation et ne constituait pas un précédent pour le lieu d'implantation des agences à l'avenir,

le Conseil, tout en rappelant la teneur des traités, reconnaît les vertus d'un renforcement de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus qui seront engagés à l'avenir au sujet du lieu d'implantation des agences.

Grâce à un tel échange précoce d'informations, les trois institutions seraient mieux à même d'exercer les droits que leur confèrent les traités dans le cadre des procédures concernées.

Le Conseil prend note de la demande du Parlement européen qu'il soit procédé, dès que possible, à la révision de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 sur les agences décentralisées. Dans un premier temps, il invite la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne le lieu d'implantation des agences décentralisées. Cette analyse pourra servir de base pour évaluer la marche à suivre en vue d'examiner le processus de cette révision.

Déclaration de l'Italie

L'Italie ne peut appuyer la proposition de modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Comme il l'a souligné dans le recours qu'il a introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne le 30 janvier 2018 (affaire C-59/18), le gouvernement italien considère que la décision, adoptée en marge de la session du 20 novembre 2017 du Conseil de l'Union européenne en formation "Affaires générales", par laquelle la ville d'Amsterdam a été désignée comme nouveau siège de l'EMA, est entachée d'un détournement de pouvoir pour défaut d'instruction et grave dénaturation des faits, en ce que des informations inexactes ou trompeuses ont été fournies concernant les caractéristiques et le calendrier de mise à disposition du nouveau siège à Amsterdam. Cela est confirmé par le fait que le transfert dans les locaux du nouveau siège (Bâtiment Vivaldi) aura lieu à partir du 16 novembre 2019 et non à partir du 1^{er} avril 2019 comme initialement prévu dans l'offre néerlandaise et indiqué dans le rapport de la Commission. Qui plus est, le nouveau centre de conférences, essentiel au fonctionnement de l'agence, ne sera pas prêt, comme initialement prévu, le 1^{er} avril 2019, mais sa livraison n'interviendra, en même temps que le nouveau bâtiment, qu'à partir du 16 novembre 2019.

<i>Règlement modifiant le règlement portant dispositions communes: ajustement technique 2018 (Initiative pour l'emploi des jeunes)</i> Règlement (UE) 2018/1719 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et les ressources affectées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" JO L 291 du 16.11.2018, p. 5	57/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement eu-LISA</i> Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 JO L 295 du 21.11.2018, p. 99	29/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK N'ont pas pris part au vote: DK et IE
Déclaration de la Commission La Commission regrette que, sur plusieurs points, les colégislateurs aient décidé de s'écarter de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, sans fournir les justifications nécessaires. C'est le cas en particulier de la procédure de nomination et de révocation du directeur exécutif de l'agence eu-LISA, aucune justification d'un tel écart n'ayant été donnée alors qu'il risque de porter atteinte à l'autonomie de l'agence, ainsi que de la procédure de prolongation automatique du mandat du directeur exécutif. La Commission déplore également que les colégislateurs se soient écartés de la déclaration commune en ce qui concerne le processus à suivre pour l'évaluation globale de l'agence, ce qui pourrait compromettre l'indépendance de la Commission dans la conduite de cette évaluation. La Commission consultera le conseil d'administration dans le cadre de ses activités de consultation générale des parties concernées. La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement de l'agence. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme établissant un précédent pour les autres agences.			
<i>Règlement sur la libre circulation des données</i> Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 303 du 28.11.2018, p. 59	53/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

3648^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 12 novembre 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure de l'Espagne</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	13548/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure de la Suisse</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	13550/18
<i>Décision du Conseil sur les contributions au FED: plafond 2020, montant annuel 2019, première tranche 2019 et prévisions 2021-2022</i> Décision (UE) 2018/1715 du Conseil du 12 novembre 2018 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2020, le montant annuel pour l'exercice 2019, la première tranche pour l'exercice 2019 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2021 et 2022 JO L 286 du 14.11.2018, p. 30	13344/18
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni attend toujours une réponse aux préoccupations exprimées au niveau politique en août, notamment dans la lettre en date du 23 août 2018 adressée à la Commission par le ministre du développement international, au sujet du traitement réservé aux entités du Royaume-Uni dans le cadre des procédures d'appel d'offres des programmes de l'UE. La question est d'une importance capitale et a des conséquences négatives inutiles pour la programmation en cours et à venir en matière de développement. Les actions de la Commission risquent d'empêcher les bénéficiaires de l'aide au développement accordée par l'UE d'avoir accès à la meilleure expertise disponible dans le cadre d'une concurrence ouverte et loyale, en décourageant les organisations du Royaume-Uni de se porter candidates à la mise en œuvre des programmes. Nous avons l'obligation de rendre des comptes au parlement du Royaume-Uni en l'assurant que l'aide au développement accordée par notre pays est dépensée efficacement et utilisée de façon optimale, ce qui concerne également les partenaires qui livrent cette aide. Dans l'attente des assurances demandées à la Commission, le gouvernement du Royaume-Uni estime ne pas être en mesure de voter en faveur de la décision du Conseil relative aux contributions au FED.	

<i>Décision du Conseil sur la position de l'UE concernant la deuxième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure</i> Décision (UE) 2018/1730 du Conseil du 12 novembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la deuxième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure en ce qui concerne l'adoption de directives relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, visé à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la convention JO L 288 du 16.11.2018, p. 7		13416/18	
3651^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 19 novembre 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Système d'information Schengen (SIS): règlement SIS relatif aux retours</i> Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier JO L 312 du 7.12.2018, p. 1	34/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Déclaration du Conseil sur des synergies entre le SIS et d'autres systèmes d'information Le Conseil estime qu'utiliser au mieux les données déjà disponibles dans des systèmes d'information pertinents au niveau européen aux fins du système d'information Schengen pourrait faciliter le travail des autorités compétentes des États membres et réduire la charge administrative. Des synergies entre le système d'information Schengen et le futur système d'entrée/de sortie, par exemple, faciliteraient et accéléreraient l'échange d'informations en cas de réponses positives, notamment, mais pas exclusivement, de signalements concernant les retours, dans le SIS, relatifs à des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures d'un État membre: un mécanisme automatisé de signalement de réponse positive entre ces systèmes pourrait présenter d'importants avantages. Dès lors, le Conseil invite la Commission européenne à examiner dès que possible des synergies entre le système d'information Schengen et d'autres systèmes d'information de l'UE pertinents dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en particulier Eurodac et le futur système d'entrée/de sortie, en plus des synergies actuellement à l'examen dans le contexte de l'interopérabilité.			

Déclaration de la Belgique

La Belgique se félicite de la confirmation de l'accord politique qui a été trouvé sur les trois instruments relatifs au SIS. Le système d'information Schengen de troisième génération améliorera le fonctionnement du système et contribuera à renforcer la sécurité intérieure des États membres.

Les objectifs ambitieux et les nouvelles fonctionnalités du SIS doivent être mis en œuvre dans les États membres, ce qui nécessitera des travaux préparatoires considérables. En particulier, dans le cas du règlement sur le SIS aux fins du retour, cela signifie que Belgique devrait être prête à introduire environ 35 000 décisions de retour dans le système d'information Schengen chaque année. Étant donné qu'il s'agit là d'une fonctionnalité entièrement nouvelle, la Belgique aurait préféré disposer de plus de temps pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation. Elle déplore également les dispositions actuelles relatives à la mise en service, selon lesquelles la Commission devra fixer une date à l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des règlements, si les conditions applicables sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai de trois ans, la Commission devra présenter une proposition législative afin de modifier cette disposition. La Belgique estime qu'une solution plus souple pour s'écarter de la date prévue de mise en service si les conditions ne sont pas remplies à temps aurait été préférable, compte tenu également des expériences acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la mise en service de précédents systèmes d'information dans le domaine de l'asile et des migrations (en particulier le SIS II).

<i>Système d'information Schengen (SIS): règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières</i> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 JO L 312 du 7.12.2018, p. 14	35/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
<i>Système d'information Schengen (SIS): règlement SIS relatif à la coopération policière</i> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission JO L 312 du 7.12.2018, p. 56	36/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'a pas pris part au vote: DK

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur l'accord concernant le travail des équipages des véhicules (AETR)</i> Décision (UE) 2018/1926 du Conseil du 19 novembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies JO L 313 du 10.12.2018, p. 13	13711/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du Conseil oléicole international (COI)</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement syrien à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table	13778/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration "Commerce"</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part JO L 298 du 23.11.2018, p. 11	13499/18
<i>Décisions Prüm: décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données ADN en Irlande</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1801 du Conseil du 19 novembre 2018 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Irlande JO L 296 du 22.11.2018, p. 31	11282/18

<i>Décisions Prüm: décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données dactyloscopiques en Irlande</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1839 du Conseil du 19 novembre 2018 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques en Irlande JO L 298 du 23.11.2018, p. 15	11265/18
<i>Décisions Prüm: décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données dactyloscopiques en Croatie</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1802 du Conseil du 19 novembre 2018 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques en Croatie JO L 296 du 22.11.2018, p. 33	11284/18
3652^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 19 novembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le pacte en matière de PSDC civile</i> Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'établissement d'un pacte en matière de PSDC civile	14305/18
<i>Coopération structurée permanente (CSP) - mise à jour de la liste de projets - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1797 du Conseil du 19 novembre 2018 modifiant et mettant à jour la décision (PESC) 2018/340 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP JO L 294 du 21.11.2018, p. 18	13939/18
Conclusions du Conseil sur l'Éthiopie	13960/18
Conclusions du Conseil sur le Soudan	13957/18
Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan	13823/18
Conclusions du Conseil sur le Pakistan	13824/18
<i>Conclusions sur la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions</i> Conclusions du Conseil sur l'adoption d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions	13581/18

Conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau	13991/18
<i>Lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1789 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes JO L 293 du 20.11.2018, p. 24	13273/18
<i>Appui au Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux JO L 293 du 20.11.2018, p. 11	12975/18
<i>EUTM Somalia - modification et prorogation - Décision</i> Décision (PESC) 2018/1787 du Conseil du 19 novembre 2018 modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 293 du 20.11.2018, p. 9	12148/18
<i>Décision du Conseil relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission, de l'accord Euratom/KEDO</i> Décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission européenne de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)	13261/18
<i>Décision du Conseil relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission, de l'accord Euratom/KEDO (rétroactivité)</i> DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion par la Commission européenne de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)	13263/18
Conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale de l'UE	13978/18

3653^e session du Conseil de l'Union européenne (Éducation, jeunesse, culture et sport), tenue à Bruxelles les 26 et 27 novembre 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement relatif aux aliments médicamenteux</i> Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 4 du 7.1.2019, p. 1	43/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de l'Autriche

Compte tenu de l'objectif du règlement, qui est d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine, l'Autriche tient à attirer l'attention sur les points ci-après:

Les médicaments vétérinaires ne devraient être administrés par voie alimentaire qu'en cas de besoins concrets (à savoir, en cas de maladie).

Les systèmes de contrôle nationaux qui existent en ce qui concerne l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux directement dans l'exploitation agricole, par exemple sous la forme d'un enregistrement des mélangeurs à la ferme en Autriche, devraient pouvoir être maintenus au nom du principe de subsidiarité conformément au nouveau règlement concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux.

Afin de tenir compte des besoins spécifiques d'une agriculture à petite échelle reposant principalement sur des exploitations familiales, les exigences applicables à la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux doivent être mises en œuvre de façon à être réalisables et pratiques pour les mélangeurs à la ferme. La fabrication et l'administration d'aliments médicamenteux pour animaux par des exploitants agricoles formés, sous la supervision d'un vétérinaire, constitue une pratique bien établie en Autriche qui contribue à réduire autant que possible de nombreux risques puisque les produits médicamenteux sont utilisés là où ils sont strictement nécessaires et dans les quantités strictement nécessaires.

<i>Règlement relatif aux médicaments vétérinaires</i> Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 4 du 7.1.2019, p. 43	45/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: CZ
Déclaration de la Commission Le nouveau règlement de l'UE relatif aux médicaments vétérinaires exige des États membres qu'ils collectent et notifient des données concernant les ventes et l'utilisation d'antimicrobiens vétérinaires. La Commission considère que ces informations sont essentielles afin de déterminer les facteurs de risques possibles intervenant dans le développement et la propagation de la résistance aux antimicrobiens, de suivre les tendances en matière de consommation d'antimicrobiens, ainsi que de cibler les mesures pertinentes et d'évaluer leur mise en œuvre. Bien que la mise en œuvre de cette obligation juridique soit envisagée selon une approche progressive (par étapes), elle est susceptible de nécessiter la mobilisation d'importantes ressources administratives, humaines et financières. Dans le plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens, il est reconnu que, pour obtenir des résultats dans la durée et susciter les impulsions nécessaires, il importe que la législation de l'UE liée à la question de la résistance aux antimicrobiens (notamment s'agissant de l'utilisation de médicaments vétérinaires) soit appliquée comme il se doit. Dans ce contexte, la Commission s'est engagée, dans le cadre de ce plan d'action, à aider les États membres à mettre en œuvre les règles de l'UE, notamment en leur apportant, par l'intermédiaire du service d'appui à la réforme structurelle, une assistance technique aux fins de l'élaboration et de la mise en application de politiques de lutte contre la résistance aux antimicrobiens. En outre, la Commission étudiera les possibilités de soutenir cette collecte de données dans les États membres, conformément aux propositions qu'elle a faites dans le contexte du futur cadre financier pluriannuel de l'UE.			

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque peut convenir que l'actualisation de la directive 2001/82/CE serait bénéfique dans l'hypothèse d'une adhésion entière et raisonnable aux objectifs et aux principes exposés par la Commission avant le début des négociations portant sur le règlement relatif aux médicaments vétérinaires.

La République tchèque soutient aussi fermement l'objectif de limiter les risques liés à la résistance aux antimicrobiens. Cependant, comme la nouvelle législation ne parvient pas à faire respecter, par les pays tiers, les normes de l'UE, notamment en ce qui concerne l'utilisation limitée d'antimicrobiens, le message politique de l'UE concernant les engagements pris en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens s'en trouve considérablement affaibli et, dans le même temps, les producteurs de l'UE ne peuvent plus concurrencer leurs homologues des pays tiers. En outre, la marge de manœuvre nécessaire aux États membres pour garantir la disponibilité de substituts appropriés aux antimicrobiens, en particulier sur les petits marchés, et les risques liés à la future disponibilité de médicaments vétérinaires anciens et traditionnels soulèvent d'autres questions fondamentales par rapport au nouveau règlement.

La République tchèque estime que la proposition va alourdir la charge administrative et les coûts financiers correspondants tant pour les budgets publics que pour les entreprises privées. Il devient évident que la mise en œuvre du règlement coûtera plus cher qu'initialement prévu. Ce nouveau règlement entraînera également une perte de flexibilité et – par conséquent – d'innovation, ce qui pourrait déboucher sur une indisponibilité de médicaments vétérinaires sur le marché tchèque.

Le texte contient également des erreurs manifestes qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des consommateurs.

La République tchèque est au regret de dire que, en approuvant ce règlement, nous laissons passer la chance de respecter et d'atteindre les principes et objectifs initialement exposés.

C'est la raison pour laquelle la République tchèque maintient la position qui était la sienne au Coreper après le trilogue (juin 2018) et s'abstient de voter.

Déclaration de l'Allemagne

En ce qui concerne les articles 73 à 81 du texte figurant dans le document PE-CONS 45/18, la position de l'Allemagne est la suivante:

le document final PE-CONS 45/18 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires est, pour l'essentiel, le reflet d'un résultat globalement équilibré qui traduit l'accord qui a été dégagé sur de nombreux points majeurs. Toutefois, l'Allemagne est préoccupée par le fait que, dans le contexte de la pharmacovigilance en matière de médicaments vétérinaires, l'accent est mis essentiellement sur la gestion des signaux exercée par les titulaires d'autorisations de mise sur le marché et par le fait que les dispositions actuellement en vigueur sont appelées à être supprimées. Sont concernés en particulier

- l'arrêt des rapports périodiques actualisés de sécurité,
- la prolongation du délai de notification d'effets indésirables graves des médicaments, et
- l'absence de différenciation du degré de gravité des effets indésirables des médicaments.

Toutefois, les discussions ayant permis d'aboutir à d'importantes améliorations, les préoccupations de l'Allemagne qui subsistent sur certains points ne nous empêchent pas de voter en faveur du texte de compromis final.

Règlement modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 dans le cadre du paquet "médicaments vétérinaires"

Règlement (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, le règlement (CE) n° 1901/2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique et la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 4 du 7.1.2019, p. 24

44/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle qu'elle juge légistiquement inapproprié, lors de l'adaptation des habilitations existantes de la Commission aux articles 290 et 291 du TFUE, de prévoir des dispositions transitoires qui disposeraient que des actes de la Commission adoptés antérieurement en vertu de ces habilitations continueraient de s'appliquer, à moins qu'ils aient été abrogés ou jusqu'à ce qu'ils l'aient été. La Commission estime que de telles dispositions énonceraient une évidence, ne concorderaient pas avec d'autres actes législatifs et risqueraient de provoquer une insécurité juridique à plus grande échelle.

La Commission regrette que seule une partie des habilitations relevant de la procédure de réglementation avec contrôle prévues dans la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 1901/2006 soient alignées dans cet instrument, alors que le reste des habilitations devront encore être alignées dans le contexte des négociations sur la proposition d'alignement omnibus [COM(2016) 799]. La Commission estime que l'alignement aurait dû être réglé intégralement dans l'un des deux instruments.

<i>Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6/2018</i> Décision du Conseil du 26 novembre 2018 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2018 JO C 430 du 29.11.2018, p. 1	13959/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	----------	--------------------	--------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le rapport n° 19/2018 de la Cour des comptes européenne sur l'infrastructure ferroviaire à grande vitesse (rapport spécial n° 19/2018)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 19/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Réseau ferroviaire à grande vitesse européen: fragmenté et inefficace, il est loin d'être une réalité"	14757/18
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie	14073/18

Déclaration de la Commission concernant le mécanisme de sauvegarde

La Commission reconnaît que les États membres devraient avoir le droit de présenter à la Commission des informations et des demandes en rapport avec un éventuel non-respect, par une partie contractante, des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté de l'énergie (TCE) et que la Commission devrait tenir le plus grand compte de ces informations et demandes.

À cet égard, la Commission envisagera de présenter une proposition appropriée concernant une future décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, qui compléterait la décision 2006/500/CE relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

La Commission croit comprendre qu'un mécanisme de plainte pour les États membres n'exclurait pas la possibilité que des entités privées informent directement la Commission d'un éventuel non-respect, par une partie contractante, des obligations qui lui incombent en vertu du TCE.

Déclaration de la Commission concernant la base juridique et le comité spécial

La Commission maintient son point de vue selon lequel l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE constitue une base juridique suffisante pour la décision, sans qu'il soit nécessaire de déterminer une base juridique matérielle. Elle considère par ailleurs que le choix de la base juridique matérielle n'a pas d'incidence sur les règles de vote du Conseil.

La décision en question ne correspond à aucune des situations mentionnées à l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, du TFUE. Par conséquent, l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du TFUE fixe la règle de procédure applicable (voir, par analogie, l'affaire C-687/15).

En outre, la Commission rappelle également que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour (voir, par exemple, les affaires C-459/03, point 94, et C-600/14), l'existence de la compétence externe de l'Union dans le contexte d'une compétence partagée ne dépend pas de l'adoption d'actes de droit dérivé qui couvriraient la matière concernée.

De surcroît, la Commission confirme que le Conseil ne peut prévoir, dans ses directives de négociation, que le comité spécial définisse une position commune ou établisse des orientations, car de telles stipulations sont contraires à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, comme l'a confirmé la Cour dans l'affaire C-425/13.

Enfin, la Commission attire l'attention du Conseil sur le fait que les directives de négociation établies par le Conseil ne sont pas contraignantes et que le comité spécial a une fonction purement consultative (voir l'affaire C-425/13, point 88).

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE concernant les consultations écrites des experts techniques de l'OTIF en novembre 2018</i> Décision (UE) 2018/1875 du Conseil du 26 novembre 2018 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission d'experts techniques de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications des prescriptions techniques uniformes — Dispositions générales — Sous-systèmes (PTU GEN-B) et des prescriptions techniques uniformes concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF) JO L 306 du 30.11.2018, p. 50	13299/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein de la Communauté de l'énergie</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Skopje, 28 et 29 novembre 2018)	14097/18
<i>Règlement sur de nouvelles catégories d'aides d'État horizontales</i> Règlement (UE) 2018/1911 du Conseil du 26 novembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 311 du 7.12.2018, p. 8	14237/18
<i>Accord modifiant l'accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée - Décision du Conseil relative à la signature</i> Décision (UE) 2018/1869 du Conseil du 26 novembre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée JO L 306 du 30.11.2018, p. 1	13444/18

<i>Accord modifiant l'accord avec le Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée - Décision du Conseil relative à la signature</i> Décision (UE) 2018/1870 du Conseil du 26 novembre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée JO L 306 du 30.11.2018, p. 4	13447/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Norvège (protection des données)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	14114/18
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Omnibus II)</i> Décision (UE) 2018/1867 du Conseil du 26 novembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Omnibus II) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 304 du 29.11.2018, p. 29	13109/18
<i>Conclusions sur le rôle de l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés</i> Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés JO C 441 du 7.12.2018, p. 5	14837/18

Déclaration de la Grèce

Dès la présentation du projet de conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative dans le contexte des questions liées aux migrations et aux réfugiés, la Grèce a pleinement soutenu les objectifs poursuivis par le projet et elle a participé de manière constructive aux travaux au sein du Conseil, afin de parvenir à un texte global et solide qui fixerait les orientations pour l'approbation de politiques inspirées de la charte européenne des droits fondamentaux et des valeurs européennes, et en harmonie avec celles-ci.

La Grèce tient à préciser que c'est uniquement dans un esprit de compromis qu'elle accepte le texte dans sa forme définitive, ainsi qu'à exprimer sa préoccupation face à des conclusions fortement "édulcorées". Le texte ne contient pas de référence spécifique aux jeunes migrants, et encore moins aux demandeurs d'asile et aux apatrides. L'absence de ces termes dans la version finale du texte aboutit à des conclusions qui, selon nous, ne dénotent pas une volonté manifeste de soutenir ces catégories de jeunes qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Nous regrettons profondément l'absence de références concrètes à ces groupes de personnes et l'utilisation, en lieu et place, de l'expression neutre "ressortissants de pays tiers", qui est trop large et manque de contenu politique.

La Grèce estime, comme cela a été dit au sein des instances préparatoires du Conseil, que le message politique ne devrait pas être faible, ambigu et brouillé. Étant donné que l'incidence politique de ces conclusions du Conseil sur le discours public risque de s'en trouver fort réduite, la Grèce appelle les États membres à redoubler d'efforts afin d'apporter un soutien total à l'objectif poursuivi par ce texte politique.

Recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire de deuxième cycle

Recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger
JO C 444 du 10.12.2018, p. 1

14081/18

Déclaration de la Grèce

La Grèce estime que la proposition de recommandation du Conseil en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger est une initiative opportune qui offre de nombreuses possibilités pour soutenir la mobilité transfrontalière des apprenants. Nous partageons l'objectif politique de renforcement de la coopération et reconnaissons les efforts déployés par la présidence, la Commission et les États membres. Nous soutenons également l'approche progressive visant à favoriser la transparence et à instaurer la confiance entre les États membres, qui constitue une condition préalable importante pour faire progresser la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner les politiques européennes en matière d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur transnational ainsi que les défis qu'elles posent, en particulier face aux évolutions récentes, et ce tout en reconnaissant le rôle que jouent les systèmes nationaux pour préserver leur diversité éducative, culturelle et sociale en Europe.

Nous souhaiterions souligner que, conformément à l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relèvent de la responsabilité nationale; il est par conséquent essentiel pour les États membres que toute divergence soit évitée par rapport aux dispositions dudit article. Le terme "autorités nationales" mentionné dans la définition de l'"établissement d'enseignement supérieur" qui figure dans la recommandation n'est pas défini et permet donc une double interprétation: il peut être perçu comme se référant tant aux autorités nationales des pays d'origine qu'à celles des pays d'accueil du diplôme franchisé. Nous estimons que ce manque de clarté ne devrait pas remettre en question la responsabilité nationale en ce qui concerne les étapes suivantes pour mettre en œuvre la recommandation sur le territoire des États membres.

Il convient de noter qu'aucune ligne directrice n'a été élaborée ou adoptée concernant l'assurance de la qualité et l'accréditation des diplômes franchisés. Seules les conclusions du Conseil du 20 mai 2014 font référence à cette question, en invitant les États membres à procéder à une coopération entre les autorités nationales des pays d'origine et d'accueil afin d'assurer l'accréditation des diplômes franchisés. Les conclusions proposent un cadre très général qui dépend de la coopération entre les autorités nationales, et ne sauraient constituer en elles-mêmes la base d'une procédure d'accréditation, parce qu'elles n'ont pas été suivies par une ligne directrice spécifique en vue de la coopération entre les autorités nationales des États membres; cela rend leur contenu inapplicable aux fins de la recommandation, parce que la qualité des diplômes accrédités ne peut être garantie en dernier ressort.

Afin de ne pas remettre en cause la responsabilité et la compétence nationales des États membres pour ce qui est de leur système éducatif et de leur politique en la matière ni faire de concessions quant au statut et à la qualité des diplômes qui doivent être reconnus, nous précisons que, dans notre interprétation, le terme "autorités nationales" figurant dans la définition de l'établissement d'enseignement supérieur se réfère aux autorités nationales de l'État membre dans lequel celui-ci est actif aux fins de garantir la qualité de l'enseignement supérieur. C'est selon cette interprétation que la Grèce mettra en œuvre la recommandation du Conseil en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger.

L'objectif fondamental qui sous-tend la réussite de la mise en œuvre de l'assurance de la qualité dans l'éducation transnationale demeure la recherche d'une plus grande qualité de l'enseignement supérieur. Il est dans l'intérêt de tous de veiller à ce que l'enseignement continue à se développer au profit de notre jeunesse et des générations à venir.

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne partage l'objectif politique de renforcement de la coopération en vue de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger afin d'ouvrir l'accès à un apprentissage ultérieur. Cet objectif a été formulé par le Conseil européen dans ses conclusions du 14 décembre 2017. La proposition de recommandation du Conseil peut apporter une contribution importante à la mise en œuvre de cet objectif.

Les États membres ont déjà accompli des progrès notables dans la reconnaissance des qualifications dans différents domaines de l'éducation et continuent d'avancer sur cette voie. Par exemple, les questions de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur sont traitées bien au-delà des frontières de la Communauté dans le cadre de la coopération au titre du processus de Bologne. En outre, les États membres coopèrent au niveau européen dans différents domaines de l'éducation afin d'assurer la transparence des qualifications qui constituent des outils essentiels d'aide à la décision dans les procédures nationales de reconnaissance. La convention de 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après la "convention de reconnaissance de Lisbonne") nous fournit déjà des outils pour la reconnaissance mutuelle des qualifications aux fins d'un apprentissage ultérieur.

La proposition de recommandation, qui se fonde sur la convention de reconnaissance de Lisbonne, constitue une autre étape en vue de renforcer la coopération des États membres dans ce domaine. La République fédérale d'Allemagne salue l'approche différenciée adoptée dans la recommandation du Conseil, qui définit une démarche graduelle visant à favoriser la transparence et à instaurer la confiance entre les États membres dans le contexte de la reconnaissance des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires. L'instauration de la confiance constitue une condition préalable importante pour faire progresser la reconnaissance des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires.

Compte tenu de la diversité des systèmes d'éducation des États membres, en particulier dans le domaine de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel, la République fédérale d'Allemagne voit d'un œil critique une reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement secondaire de deuxième cycle qui exclut complètement tout examen des équivalences. L'Allemagne estime que les États membres doivent généralement conserver la possibilité de procéder à des examens des équivalences. La République fédérale d'Allemagne est par conséquent favorable à la possibilité de réaliser des vérifications des équivalences dans des cas dûment justifiés, comme le décrit la proposition de recommandation du Conseil.

En conclusion, la République fédérale d'Allemagne tient à attirer l'attention sur la compétence des États membres en matière de contenu de l'enseignement et d'organisation du système éducatif et donc sur leur responsabilité exclusive pour les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre la recommandation, ainsi que sur les dispositions de l'article 165 du TFUE.

<i>Conclusions sur le programme de travail 2019- 2022 en faveur de la culture</i> Conclusions du Conseil sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture JO C 460 du 21.12.2018, p. 12	14984/18
Déclaration de l'Allemagne Nous interprétons le texte proposé par la présidence au titre de la priorité E: Les relations culturelles internationales / Méthodes de travail comme signifiant qu'il restera possible d'élaborer la future stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales avec la participation des instances du Conseil compétentes en matière de politique étrangère et de sécurité commune et en y associant des représentants, notamment, des ministères des affaires étrangères.	
<i>Conclusions sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique</i> Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique JO C 457 du 19.12.2018, p. 2	14986/18
<i>Conclusions sur la dimension économique du sport et ses avantages socioéconomiques</i> Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la dimension économique du sport et ses avantages socioéconomiques JO C 449 du 13.12.2018, p. 1	14945/18
3654^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères/Développement), tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
<i>Conclusions sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées</i> Conclusions du Conseil sur l'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées	14719/18
<i>Conclusions sur le rapport 2017 relatif au plan d'action II sur l'égalité des sexes</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes en 2017: renforcer l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans l'action extérieure de l'UE	14551/18
<i>Conclusions sur la version révisée du cadre de résultats de l'UE pour le développement et la coopération internationale</i> Conclusions du Conseil sur la version révisée du cadre de résultats de l'UE pour le développement et la coopération internationale	14553/18

<i>Conclusions sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle</i> Renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle à l'échelle mondiale	14554/18
<i>Règlement relatif au règlement financier applicable au 11e FED</i> Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11 ^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 JO L 307 du 3.12.2018, p. 1	13257/18
Procédure écrite achevée le 28 novembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/1868 du Conseil du 28 novembre 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 304 du 29.11.2018, p. 32	14463/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1863 du Conseil du 28 novembre 2018 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 304 du 29.11.2018, p. 1	14465/18

3655 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)), tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur l'amélioration de la réglementation (Rapport spécial de la Cour des comptes n° 16/2018)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 16/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les réexamens ex post de la législation de l'UE: un système bien rôdé, mais incomplet"	14137/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur le CORSIA</i> Décision (UE) 2018/2027 du Conseil du 29 novembre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la première édition des normes internationales et pratiques recommandées dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) JO L 325 du 20.12.2018, p. 25	14330/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que d'un échange de lettres accompagnant ledit accord</i> Décision (UE) 2018/2068 du Conseil du 29 novembre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord JO L 331 du 28.12.2018, p. 1	14365/18

Déclaration du Danemark et de l'Allemagne

Le Danemark et l'Allemagne mettent l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Le Danemark et l'Allemagne soulignent qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord de pêche modifié et au projet de nouveau protocole de pêche avec le Maroc - compatibilité avec la jurisprudence de la Cour".

Le Danemark et l'Allemagne ont systématiquement souligné que tout accord devait être conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16. Le Danemark et l'Allemagne considèrent que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16 et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental.

Le Danemark et l'Allemagne considèrent le statu quo au Sahara occidental comme un obstacle au développement politique, économique et social de la région du Maghreb. Par conséquent, le Danemark et l'Allemagne continuent de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental.

Compte tenu de ce qui précède, le Danemark et l'Allemagne soutiennent l'adoption de la décision du Conseil relative à la modification de l'accord de pêche et au protocole de pêche.

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande met l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

L'Irlande souligne qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord de pêche modifié et au projet de nouveau protocole de pêche avec le Maroc - compatibilité avec la jurisprudence de la Cour".

L'Irlande a systématiquement souligné que tout accord devait être conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16. Nous considérons que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16 et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental. L'Irlande continue de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental.

Compte tenu de ce qui précède, l'Irlande soutient l'adoption de la décision du Conseil relative à la modification de l'accord de pêche et au protocole de pêche.

Déclaration de la Suède

La Suède votera contre les décisions du Conseil relatives à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Lorsque le mandat a été adopté en avril, la Suède a indiqué clairement que son soutien à tout accord à venir dépendait du point de savoir si l'accord respecterait pleinement le droit international, y compris les arrêts de la Cour de justice européenne. Ces arrêts établissent que la mise en œuvre des accords avec le Maroc couvrant le territoire du Sahara occidental, ainsi que les eaux adjacentes à ce territoire, doit recevoir le consentement du peuple du Sahara occidental. Par ailleurs, la Suède a également indiqué clairement qu'elle interprétait l'expression "populations concernées" utilisée dans le mandat comme renvoyant au "peuple du Sahara occidental", conformément auxdits arrêts.

La Suède remercie les institutions de l'Union européenne pour le travail de fond qu'elles ont accompli au cours des négociations, y compris en ce qui concerne la conduite du processus de consultation. Elle attache une grande importance à des relations politiques et économiques solides entre l'UE et le Maroc, et continue de soutenir la coopération dans le domaine de la pêche. La Suède réaffirme qu'il est fondamental que le peuple du Sahara occidental donne son consentement à l'accord. Après avoir analysé l'accord et le processus mené, la Suède constate que des organisations essentielles représentant le peuple du Sahara occidental n'ont pas donné leur consentement à l'accord. La Suède en conclut que les conditions juridiques fixées par la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas été remplies, et elle ne peut par conséquent approuver l'accord.

Déclaration de la Commission européenne

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre et de l'échange de lettres accompagnant l'accord, la Commission insiste sur le fait que l'approbation du Parlement européen sera en tout état de cause nécessaire à la conclusion dudit accord et dudit protocole et que, pour cette raison, la base juridique matérielle précise que constitue l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, telle qu'elle l'avait proposée, était plus appropriée.

Toutefois, afin de faciliter une conclusion rapide de l'accord et du protocole envisagés compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas à un compromis de la présidence, en vertu duquel la base juridique deviendrait l'article 43 du TFUE, la procédure d'approbation restant inchangée conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

Ceci ne constitue en aucun cas un précédent.

<i>Règlement sur la répartition des possibilités de pêche en application de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre</i> Règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre	14382/18
Déclaration du Danemark et de l'Allemagne Le Danemark et l'Allemagne mettent l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Le Danemark et l'Allemagne soulignent qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord de pêche modifié et au projet de nouveau protocole de pêche avec le Maroc - compatibilité avec la jurisprudence de la Cour". Le Danemark et l'Allemagne ont systématiquement souligné que tout accord devait être conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16. Le Danemark et l'Allemagne considèrent que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16 et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental. Le Danemark et l'Allemagne considèrent le statu quo au Sahara occidental comme un obstacle au développement politique, économique et social de la région du Maghreb. Par conséquent, le Danemark et l'Allemagne continuent de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental. Compte tenu de ce qui précède, le Danemark et l'Allemagne soutiennent l'adoption de la décision du Conseil relative à la modification de l'accord de pêche et au protocole de pêche.	

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande met l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

L'Irlande souligne qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord de pêche modifié et au projet de nouveau protocole de pêche avec le Maroc - compatibilité avec la jurisprudence de la Cour".

L'Irlande a systématiquement souligné que tout accord devait être conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16. Nous considérons que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement conforme à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16 et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental. L'Irlande continue de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental.

Compte tenu de ce qui précède, l'Irlande soutient l'adoption de la décision du Conseil relative à la modification de l'accord de pêche et au protocole de pêche.

Déclaration de la Suède

La Suède votera contre les décisions du Conseil relatives à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Lorsque le mandat a été adopté en avril, la Suède a indiqué clairement que son soutien à tout accord à venir dépendait du point de savoir si l'accord respecterait pleinement le droit international, y compris les arrêts de la Cour de justice européenne. Ces arrêts établissent que la mise en œuvre des accords avec le Maroc couvrant le territoire du Sahara occidental, ainsi que les eaux adjacentes à ce territoire, doit recevoir le consentement du peuple du Sahara occidental. Par ailleurs, la Suède a également indiqué clairement qu'elle interprétait l'expression "populations concernées" utilisée dans le mandat comme renvoyant au "peuple du Sahara occidental", conformément auxdits arrêts.

La Suède remercie les institutions de l'Union européenne pour le travail de fond qu'elles ont accompli au cours des négociations, y compris en ce qui concerne la conduite du processus de consultation. Elle attache une grande importance à des relations politiques et économiques solides entre l'UE et le Maroc, et continue de soutenir la coopération dans le domaine de la pêche. La Suède réaffirme qu'il est fondamental que le peuple du Sahara occidental donne son consentement à l'accord. Après avoir analysé l'accord et le processus mené, la Suède constate que des organisations essentielles représentant le peuple du Sahara occidental n'ont pas donné leur consentement à l'accord. La Suède en conclut que les conditions juridiques fixées par la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas été remplies, et elle ne peut par conséquent approuver l'accord.

Déclaration de la Commission européenne

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre et de l'échange de lettres accompagnant l'accord, la Commission insiste sur le fait que l'approbation du Parlement européen sera en tout état de cause nécessaire à la conclusion dudit accord et dudit protocole et que, pour cette raison, la base juridique matérielle précise que constitue l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, telle qu'elle l'avait proposée, était plus appropriée.

Toutefois, afin de faciliter une conclusion rapide de l'accord et du protocole envisagés compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas à un compromis de la présidence, en vertu duquel la base juridique deviendrait l'article 43 du TFUE, la procédure d'approbation restant inchangée conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

Ceci ne constitue en aucun cas un précédent.

Décision du Conseil portant agrément des commissaires aux comptes extérieurs de la Nederlandsche Bank

Décision (UE) 2018/1890 du Conseil du 29 novembre 2018 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Nederlandsche Bank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales
JO L 309 du 5.12.2018, p. 3

13805/18

Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

Décision (UE) 2018/2059 du Conseil du 29 novembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 329 du 27.12.2018, p. 13

13114/18

<i>Conclusions sur une stratégie pour l'avenir de la politique industrielle de l'UE</i> Conclusions du Conseil sur "Une stratégie pour l'avenir de la politique industrielle de l'UE"	14832/18
<i>Conclusions sur la gouvernance de l'Espace européen de la recherche</i> Conclusions du Conseil sur la gouvernance de l'Espace européen de la recherche	14989/18
